

Contrat de location pour logement d'étudiant

Résoient

Entre les parties soussignées :

0488 816 840

Mr *Poot* *Pluiff*
Demeurant à : *Janstraat 16* *8670 Kortrijk*
Ci-après dénommé : *bailleur*

Et

Mr et/ou Mette ou Mme *Peren Andre*
Demeurant à : *A.V. d'Auderghem 7a* *8670 Etterbeek*
Ci-après dénommé : *locataire*

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Élection de domicile

Le locataire fait élection de domicile dans les lieux loués définis ci-après tant pendant toute la durée de l'occupation que pour toutes les suites du bail, même après son départ, sauf s'il avait notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile obligatoirement en Belgique.

Article 2. Objet de la location

Le bailleur certifie que la mise en location du bien répond au prescrit du code du logement. Le bailleur donne en location au locataire qui accepte pour son usage personnel :

- Le studio sis à *A.V. d'Auderghem 7a* - 1
- D'une superficie d'environ *45 m²* (sans garantie).

On y trouve l'équipement suivant :

- Chauffage individuel, électricité ou gaz
- Douche et W.C. *commune* *Peren*

Faire la cuisine est uniquement permis dans la chambre *le studio*

Le bien est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir examiné. Le bien étant loué non meublé, le locataire s'engage à le garnir d'un mobilier suffisant pour répondre d'au moins une année de loyer.

Les parties conviennent expressément que le bien loué ne permet l'occupation permanente que pour personnes au maximum. Le non-respect de cette limitation sera une clause de résolution du bail.

Article 3. Résidence du locataire

Les lieux loués sont destinés au logement étudiant. Ils ne pourront en aucun cas être affectés à la résidence principale du locataire sauf accord préalable écrit explicite du bailleur. La résidence principale du locataire est établie à l'adresse suivante : *A.V. d'Auderghem 27a* *8670 Etterbeek*

Article 4. Durée du bail



Le contrat de bail est conclu pour une durée de 12 mois

31/8/16 à 11/9/16

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. Il est toutefois possible que soit nécessaire de donner congé (art. 1737 du Code civil). Si à l'expiration du bail, le locataire pour une durée déterminée, le locataire reste dans les lieux, sans consentir à la finir, le bail est reconduit aux mêmes conditions, y compris la durée (article 1738 du Code civil).

Article 5. Garantie

Au moment de la signature du présent bail, le locataire constituera une garantie correspondant à 2 mois de loyer (Celle-ci sera placée dans un compte bloqué ouvert au nom du locataire et dont les intérêts seront capitalisés expressément) et de charges.

Perfait 815€ (800. t. 15. Clé,) C.P. 3/12/2016

Cette garantie ne pourra servir en aucun cas à l'apurement des loyers et charges. Dans les délais les plus courts, cette garantie sera restituée par le bailleur au locataire à la fin du bail, dès que le locataire aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles. Celles-ci feront l'objet soit d'un accord écrit établi au plus tôt à la fin du bail entre le bailleur et le locataire, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

* BE 82 73403821 4268

Article 6. Loyer et charges

Le loyer est fixé à 431 € par mois, que le locataire est tenu de payer régulièrement, par anticipation, avant le 1^{er} de chaque mois, sur le compte dont le titulaire est Le loyer comprend l'utilisation de la chambre, des communs et l'entretien hebdomadaire des communs.

Mensual

le studio

La consommation d'eau, d'électricité (et de gaz) seront à payer sur base du décompte annuel. Une provision de 100€ sera à payer par anticipation à la signature du contrat et à valoir sur le décompte annuel. L'électricité (et le gaz) seront reçus par le locataire auprès de la compagnie. 31/8/2016 31/8/2017

COMPTEURS GENERAUX (hors gaz)

Index compteur eau : Départ : 22.9.3 ; Fin : 24.5.8.1xx

Index compteur gaz : Départ : 6.9.32 ; Fin : 7.6.35

Index compteur électricité : Départ : 3.1.29 ; Fin : 33.3.9.1xx

Index compteur électricité individuel : Départ : 5.3.1.5.5 ; Fin : 5.5.00.8

31/8/2015

Le précompte immobilier est à charge du locataire, tout comme toutes taxes communales et/ou impôts.

Tout retard dans les loyers ou les charges entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt annuel de 12%, tout mois entamé étant dû. Par ailleurs, en cas de retard dans les loyers ou les charges, le locataire sera également redevable de plein droit d'un montant de 15€ par mois au bailleur pour couvrir ses frais administratifs.

Article 7. État des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement et obligatoirement avant l'entrée du locataire. Un état des lieux de sortie sera pareillement dressé lors de la sortie du bail. Ils seront dressés à l'amiable par les parties elles-mêmes. Les parties peuvent également s'adresser à un expert désigné de commun accord et à frais communs. À défaut d'accord, une requête pourra être introduite auprès du juge de paix dans le premier mois de l'occupation pour la désignation d'un expert à frais partagés.

Jean

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit (article 1731 du Code civil).

Article 9. Entretien et réparation

Le preneur prendra en charge la réparation des dégâts ou dégradations causés par lui-même ou par toute autre personne à qui il aura donné accès à son logement, à condition que ces dégâts ne soient pas dus à une usure normale. Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur :

- Du chef de tout dommage dû à un cas fortuit ou par la faute du preneur ou d'un tiers,
- En cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- Du chef d'inconvénient ou de dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus, pour quelque cause que ce soit.

Le locataire est tenu de maintenir le bien loué en parfait état de propreté et d'entretien. Les W.C. seront nettoyés par les utilisateurs.

Les grosses réparations sont à charge du bailleur ainsi que celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté et d'un vice d'immeuble.

Le locataire préviendra immédiatement le bailleur par lettre recommandée dès qu'il s'aperçoit d'un des cas précités. À défaut de signaler ces faits, le preneur engage sa responsabilité.

Lors de la sortie, le preneur fera procéder à un nettoyage complet des locaux.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précitées sera réparé aux frais du preneur.

Article 10. Visite des lieux

Le bailleur pourra visiter les lieux loués pour s'assurer de leur état en prévenant le preneur au moins quarante-huit heures à l'avance ou avec l'accord de son locataire.

Le bail n'aura pas lieu si le locataire refuse la visite préalable.
Article 11. Cession et sous-location *en bail ou en partie d'un studio*

Le preneur ne pourra céder ses droits au bail ni sous-louer en tout ou en partie sauf accord préalable et par écrit du bailleur. Dans ce dernier cas, un avenant, qui sera enregistré, précisera les conditions de la cession ou de la sous-location.

Article 12. Résiliation et résolution

Le logement est loué par une durée déterminée. Il n'est pas possible d'y mettre fin avant son échéance, sauf de commun accord.

En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts et griefs, le preneur supportera tous les frais, débours et dépens qui en résulteraient. De plus, le preneur versera au bailleur une indemnité de relocation de trois mois de loyer, outre les charges de toutes natures et les dommages locatifs éventuellement dus.

Article 13. Enregistrement

Le présent bail devra faire l'objet d'un enregistrement. Les frais de cette formalité seront à charge du locataire.



Article 14. Modification des lieux loués

Le locataire ne peut modifier le bien loué par des améliorations ou aménagements utiles que moyennant l'accord écrit et préalable du bailleur. Les améliorations, embellissements et transformations resteront acquis au bailleur au fur et à mesure de leur élévation sans indemnisation.

En cas de modifications apportées par le locataire et qui n'auraient pas été acceptées par écrit par le propriétaire, ce dernier pourra demander au locataire de restituer le logement dans son état initial.

Article 15. Jouissance paisible

Le bailleur s'engage à assurer le libre accès et la jouissance paisible du bien loué au preneur. Il n'a accès au logement loué qu'en cas de force majeure ou avec l'assentiment du locataire ou dans les conditions prévues à l'article 10.

Le preneur s'engage à s'abstenir de tout acte qui pourrait perturber la tranquillité des voisins et du bailleur ou de ses représentants dans l'immeuble. Les visites sont autorisées avant 22h dans la mesure où elles ne perturberont pas la tranquillité des occupants.

Le locataire mettra ses ordures ménagères dans les poubelles ou sacs plastiques, étanches, qui seront déposés sur le trottoir le jour du ramassage, ceci le ou le

Article 16. Destination des lieux

à titre d'étudiant
Le preneur loue la chambre à usage personnel et pour une utilisation normale comme étudiant. Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien, qu'il ait l'accord écrit du bailleur. Il occupera les lieux et les entretenira en « bon père de famille ».

Article 17. Assurance

L'immeuble est assuré également contre l'incendie et le dégât des eaux, par le bailleur, à la charge du preneur et avec abandon de recours. Tout supplément d'assurance résultant du fait du preneur sera à sa charge exclusive.

Article 18. Divers

Il est strictement interdit de planter des clous dans les murs, d'avoir des animaux dans les lieux et de provoquer des court-circuits.

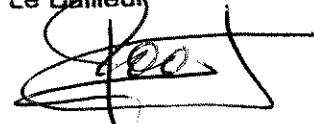
Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur à propos de voit.

Tout appareil électrique ou à gaz, autre que ceux mis à disposition par le bailleur, nécessiteront une autorisation écrite de sa part. Toute infraction sera passible d'une pénalité de 25 €.

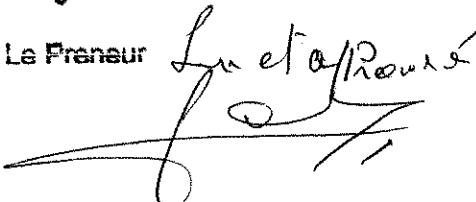
La porte d'entrée devra être fermée à clef entre 21h et 8h. et à l'usage de la maitre.

Fait à Bruxelles....., le 19/2016.....
en trois exemplaires originaux, dont un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur



Le Preneur



Contrat de Location de meubles

0488 816 840

Entre les parties soussignées :

Mr SIRI Sefopli S. par Y. Root (Gérant)
 Demeurant à : Rue du Cormant 14-16 1060 Bruxelles
 Ci-après dénommé : bailleur

Et

Mr et/ou Melle ou Mme Péren André
 Demeurant à :
 Ci-après dénommé : locataire

Tel 0474 409 279

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le Propriétaire donne en location au Locataire qui accepte les meubles décrits ci-dessous :

- Lit avec Latoflex et matelas à l'état neuf,
 - Bureau avec deux sous-armoires et chaises à l'état neuf,
 - Armoire et table de nuit à l'état neuf,
 - Evier en inox et chauffe-eau électrique à l'état neuf,
 - Système électrique (prises, lampes, compteurs) à l'état neuf,
 - Rideaux,
 - Convecteur gaz,
 - Le tout encadré de murs tapissés et peints en blanc à l'état neuf.
- Liste ci-jointe
cf. Liste 3/12/09
- Rideaux aux fenêtres*

Article 2. Etat des lieux

L'état des lieux se fait dans la semaine de la signature du contrat ou à défaut, les meubles seront considérés comme étant à l'état neuf.

Article 3. Durée du contrat

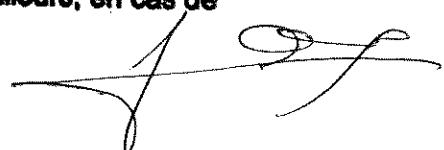
Le contrat de bail est conclu pour une durée de ... 12 mois allant du ... 1/9/16 ...
 au ... 31/8/17

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé.

Article 4. Prix de location

Le Locataire accepte de louer les meubles pour une somme totale, taxes incluses et frais éventuels de transport inclus, de 170 €/mois. Ce prix de location ne comprend pas tous les consommables éventuels (piles, cartouches d'encre, essence, gaz,...). Cette somme est à payer avec la mensualité locative.

Tout retard dans les loyers ou les charges entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt annuel de 12%, tout mois entamé étant dû. Par ailleurs, en cas de



retard dans les loyers ou les charges, le locataire sera également redevable de plein droit d'un montant de 15 € par mois au bailleur pour couvrir ses frais administratifs.

Article 5. Cession - Sous-location

Le Locataire ne peut sous-louer, ni revendre, ni céder les meubles.

Article 6. Usage Entretien, dégâts et vol

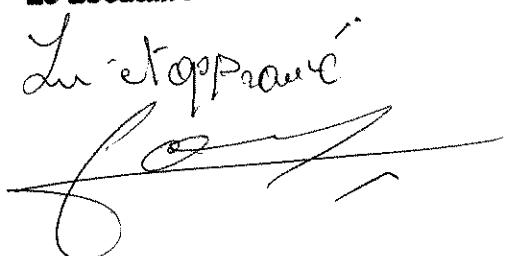
1. Le Locataire s'engage à utiliser les meubles à des fins légales et conformes aux usages normaux de ses meubles ainsi qu'aux bonnes moeurs.
2. Le Locataire s'engage à prendre soin et à protéger l'intégrité des meubles.
3. Dans le cas où le Locataire restitue les meubles en mauvais état, mal entretenu, ou dans un état de fonctionnement, technique ou de propreté ne correspondant pas à un usage ni à une usure locative normale, constaté dans les 15 jours suivants la restitution, le locataire accepte de payer les frais de remise en état, de réparation ou de nettoyage, sur présentation de la facture correspondante.

Article 7. Responsabilité

1. Le locataire accepte de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à une bonne utilisation des meubles (mode d'emploi, etc.).
2. Le Locataire atteste être l'unique responsable et gardien des meubles, de leur contrôle, de leur utilisation et de leur intégrité, durant toute la durée de location. Le locataire est ainsi l'unique responsable de tout dommage que les meubles ou leur utilisation pourraient occasionner au Locataire ou à des tiers, pendant la durée de location. Le Propriétaire n'est donc en aucun cas responsable du Bien ou des conséquences de son utilisation, quelque qu'elle soit, pendant la durée du contrat.

Fait à Bruxelles , le 1/9/1816 en 2 exemplaires

Le Locataire


Luc et Oppenaué
Lotte

Le Propriétaire


Joe